

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Les membres de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI), afin de réaliser son Objet, ont, en application de ses Statuts tels que modifiés lors du 12e Congrès ordinaire électif, édicté le présent Règlement intérieur modificatif ayant la même force et valeur, que ses Statuts, qu'il complète et précise et auxquels il ne peut ni se substituer ni venir en contradiction.

En cas de contradiction entre les dispositions des Statuts et du présent Règlement intérieur, prévaudront les dispositions statutaires.

SECTION I : DES ADHÉSIONS, COTISATIONS ET QUALITÉS DES MEMBRES

Article 1. Toute personne sollicitant son adhésion à l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) doit déposer un dossier au Conseil exécutif comprenant :

- Le formulaire officiel d'adhésion dûment rempli ;
- Une copie de la carte CIJP (en cours de validité ou ancienne) ;
- Une attestation de l'employeur (pour les journalistes en activité) ;
- Le reçu de paiement du droit d'adhésion fixé à 10 000 FCFA (valable une seule fois).

Article 2. Le Conseil Exécutif statue sur la demande sous 30 jours calendaires. Tout refus doit être motivé par écrit. En cas de refus, le droit d'adhésion n'est pas remboursable.

Article 3. La liste des membres est informatisée, sécurisée et synchronisée en temps réel avec la Trésorerie. La liste des membres est clôturée chaque année au 31 décembre pour l'exercice en cours.

Article 4. La cotisation annuelle obligatoire est fixée à 5 000 FCFA.

Article 5. Le Conseil exécutif peut fixer des cotisations exceptionnelles soumises à l'adoption de l'Assemblée Générale.

Article 6. Les droits d'adhésion et cotisations annuelles sont payables par virement, chèque, dépôt bancaire ou via les plateformes de monnaie électronique officielles de l'UNJCI.

Article 7. Pour chaque exercice civil en cours, les cotisations doivent être réglées au plus tard le 30 Mars.

Article 8. En année de Congrès ordinaire électif, la liste des membres est définitivement gelée 90 jours calendaires avant le Congrès. Aucun paiement rétroactif de cotisation n'est accepté au-delà de cette limite pour l'acquisition de la qualité d'électeur ou d'éligible.

Article 9. La démission de tout membre doit être envoyée par courrier adressé au Président du Conseil exécutif de l'UNJCI, déposé contre décharge au siège de l'UNJCI.

Le Conseil exécutif en informe le Conseil d'administration et les membres de l'UNJCI. Le membre démissionnaire est retiré de la liste des membres de l'UNJCI. Le démissionnaire peut redemander son adhésion à l'UNJCI.

Article 10. Est considérée comme "organisation poursuivant les mêmes buts que l'UNJCI" toute association nationale généraliste de journalistes. Les syndicats sectoriels ou associations thématiques (ex. : journalistes sportifs, culturels, scientifiques, etc.) ne tombent pas sous le coup de cette assimilation.

SECTION II : DEVOIR DE RÉSERVE ET RESPECT DU SECRET DES DÉLIBÉRATIONS

Article 11. Au sens du présent règlement intérieur, le devoir de réserve s'entend de l'obligation de s'abstenir de mettre à mal l'objet de l'UNJCI en faisant état de ses opinions personnelles sur des questions ayant trait à l'UNJCI.

Article 12. Au sens du présent règlement intérieur, le respect du secret des délibérations s'entend de l'obligation de ne pas divulguer les informations dont l'on a eu connaissance au cours des travaux du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif.

Article 13. Les membres du Conseil d'administration et du Conseil d'administration sont tenus au devoir de réserve et au respect du secret des délibérations.

SECTION III : DES CONGRÈS ET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14. Le projet d'ordre du jour du Congrès ordinaire électif est arrêté par le Conseil électoral, sur consultation du Conseil d'administration, du Conseil exécutif et du Conseil des Sages.

Article 15. Le projet d'ordre du jour du Congrès extraordinaire est arrêté conjointement par le Conseil exécutif et le Conseil d'administration sur consultation du Conseil des Sages.

Article 16. La séance introductive du Congrès est présidée par le président du Conseil d'administration. Puis, sous la conduite du Président du Conseil d'administration, le Congrès élit son président à la majorité simple des membres présents au scrutin secret ou par acclamation. Le président du Congrès forme le bureau du Congrès en désignant ses deux rapporteurs issus des membres du Congrès. Ensuite, le Président du Conseil d'Administration se retire de la table de séance et y est remplacé par le bureau du Congrès dont le président déclare solennellement l'ouverture. Le temps de parole est encadré à 3 minutes par intervenant.

Article 17. Pour l'Assemblée Générale, la convocation, l'ordre du jour et le rapport moral et financier du Conseil exécutif et le rapport de contrôle du Conseil d'administration doivent être envoyés aux membres de l'UNJCI, à jour de leur cotisation, par tout moyen laissant trace écrite y compris par voie électronique, au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 18. Le Président du Conseil d'administration dirige les séances de l'assemblée Générale. Le temps de parole est encadré à 3 minutes par intervenant.

SECTION IV : DES INTERACTIONS ENTRE ORGANES

Article 19. Le Conseil exécutif doit transmettre au Conseil d'administration ses rapports trimestriels d'activités et d'exécution budgétaire au plus tard 5 jours calendaires après la fin de chaque trimestre.

Article 20. En cas de détection d'une anomalie grave de gestion ou d'un dépassement budgétaire non autorisé, le Conseil d'administration adresse une "Note d'Observation" au Conseil exécutif qui dispose de 7 jours ouvrés pour y répondre ou corriger la situation.

Article 21. Le Conseil exécutif transmet au Conseil d'administration copies des rapports moraux et financiers des Structures spécialisées, dans les meilleurs délais, après leur réception. Le Conseil d'administration formule ses recommandations au Conseil exécutif sous 15 jours calendaires.

Article 22. Le Commissariat aux comptes réalise au moins, un audit et un contrôle par an. Le Conseil exécutif a l'obligation de fournir un accès complet à toutes les données de l'UNJCI au Commissariat aux comptes, à première demande.

SECTION V : DE LA MEDIATION

Article 23. Avant toute action judiciaire, le membre plaignant doit adresser un "Mémoire de Saisine" écrit et signé au Président du Conseil des sages, avec copie au Conseil exécutif et au Conseil d'administration.

Article 24. Le Conseil des sages entend les parties séparément ou conjointement. Le Conseil des sages dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour rendre un "Procès-Verbal de Conciliation" ou une "Recommandation de Règlement à l'Amiable".

Article 25. La décision du Congrès ou de l'Assemblée générale mettant fin au mandat de tout membre du Conseil des sages doit être prise au 2/3 de ses membres avec des motifs sérieux et documentés (faute morale, incapacité morale ou physique, etc.)

SECTION VI : DU RÉGIME ÉLECTORAL ET DES PROCURATIONS

Article 26. Le Conseil électoral est installé officiellement par ses membres au moins 180 jours calendaires avant la date du Congrès ordinaire électif.

Article 27. Son budget de fonctionnement est validé par le Conseil d'administration, sur avis du Commissariat aux comptes. Ce budget inclut, notamment, l'organisation des réunions, la confection des bulletins uniques, la location du matériel électoral, la sécurisation du scrutin, la mobilisation autour du Congrès.

Article 28. Les demandes de procuration et leurs justificatifs d'absence (ordre de mission signé, certificat médical officiel, acte de décès, de mariage, ou tous autres justificatifs) doivent être déposés auprès du Conseil électoral au plus tard 72 heures avant l'ouverture du Congrès.

SECTION VII : DES STRUCTURES SPECIALISÉES

Article 29. Pour la direction des Structures spécialisées, le Conseil exécutif publie un avis d'appel à candidatures au moins 60 jours avant la fin du mandat des directeurs en poste.

Le comité de sélection est composé de deux (2) membres du Conseil exécutif, d'un membre du Conseil d'administration et d'un consultant externe en recrutement.

Article 30. Toute dépense supérieure à 250 000 FCFA nécessite l'autorisation écrite ou le visa du Président du Conseil exécutif.

Article 31. Une caisse de menues dépenses, plafonnée à 250 000 FCFA, est gérée par le responsable de la Structure spécialisée.

SECTION VIII : DES PRIMES DE RESPONSABILITÉ

Article 32. Les primes de responsabilité des membres du Conseil exécutif, du Conseil d'administration, du Conseil des sages et du Conseil électoral ne revêtent aucun caractère de rémunération. Elles sont indexées sur les ressources propres de l'UNJCI, hors subventions publiques ou privées orientées vers des projets.

Article 33. Le barème de ces primes est annexé au budget annuel après avis favorable du Commissariat aux comptes.

SECTION IX : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 34. Sont considérées comme fautes disciplinaires :

- La violation des statuts et règlement intérieur de l'UNJCI ;
- Le non-respect du code de déontologie professionnelle ;
- Le manquement à l'objet de l'UNJCI ;
- Le manquement au principe de défense de la liberté de la presse et de l'indépendance de l'UNJCI ;
- L'atteinte à l'honorabilité de l'Union et tout comportement de nature à nuire à celle-ci ;
- Le détournement des deniers de l'Union.

Article 35. Avant le prononcé de l'avertissement ou du blâme, le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration doit obligatoirement notifier par écrit les griefs au membre concerné et l'inviter à comparaître sous sept (7) jours pour présenter sa défense, assisté s'il le souhaite d'un confrère de son choix, membre de l'UNJCI.

Article 36. Toute sanction doit être notifiée à l'intéressé par écrit.

Article 37. Tout membre du Conseil exécutif ou du Conseil d'Administration blâmé est suspendu, jusqu'à la levée de son blâme par le Congrès ou l'Assemblée Générale.

Article 38. Toute sanction prononcée par le Conseil exécutif ou par le Conseil d'Administration est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale ou le Congrès.

Article 39. Toute sanction prononcée par l'Assemblée Générale est susceptible de recours devant le Congrès.

Article 40. Les membres du Conseil exécutif n'ayant pas reçu le quitus de leur gestion sont solidairement responsables.

Article 41. Le refus du quitus équivalant à un blâme, les membres du Conseil exécutif sanctionnés ne peuvent être immédiatement rééligibles jusqu'à la levée de leur blâme par le Congrès ou l'Assemblée Générale.

Article 42. Toute sanction prononcée prend effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

SECTION X : DE LA RÉVISION

Article 43. Les projets de révision des Statuts et Règlement intérieur de l'UNJCI doivent être déposés auprès du Conseil exécutif et du Conseil d'administration au moins 60 jours calendaires avant la tenue du Congrès. En année électorale ils doivent être aussi déposés auprès du Conseil électoral. Dans le cas où les projets de révision sont inscrits à l'ordre du jour du Congrès, ils sont envoyés aux membres actifs en même temps que les convocations au Congrès.

SECTION XI : DU RECOURS AUX MOYENS DE COMMUNICATION NUMERIQUE

Article 44. Le Congrès et l'Assemblée Générale de l'UNJCI peuvent s'effectuer en présentiel, en ligne ou de manière hybride (mixte). Le recours aux moyens de communication numérique (visioconférence, messagerie instantanée professionnelle) est précisé lors de l'envoi des convocations.

Article 45. La convocation envoyée par courriel ou tout canal numérique officiel de l'UNJCI doit contenir la date, l'heure, l'ordre du jour ainsi que le lien de connexion sécurisé.

Article 46. Les délais de convocation restent identiques à ceux fixés pour les réunions en présentiel.

Article 47. Le Conseil exécutif veille à choisir des plateformes accessibles (ex : Zoom, Microsoft Teams, WhatsApp Business, etc) et à fournir les directives de connexion au moins 24 heures avant la réunion.

Article 48. Les membres connectés par des moyens de télécommunication permettant leur identification claire et continue sont comptabilisés pour le calcul des présences.

Article 49. La liste des participants générée par l'application ou l'émargement numérique fait foi et est annexée au procès-verbal de la réunion.

Article 50. Pour assurer la discipline, le président de séance distribue la parole via les fonctionnalités de la plateforme (option "lever la main", gestion des micros).

Article 51. Le vote s'effectue à main levée virtuelle, par confirmation écrite dans le chat de réunion, ou par l'intermédiaire de fonctionnalités intégrées à la plateforme.

Article 52. En cas d'exigence d'un vote secret (élections, sanctions), doit être utilisé un logiciel de vote électronique dédié garantissant la sincérité du scrutin et l'anonymat des données. À défaut de solution technique conforme, le vote secret requiert la présence physique.

Article 53. Si un incident technique général (panne d'électricité, panne Internet) interrompt la connexion des participants en ligne, la réunion se poursuit avec les participants physiquement présents.

Fait à Abidjan, le.....

Pour le Congrès
Le Président du Congrès

PROJET 12ème CONGRES